

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
30 avril 2004
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 23 avril 2004, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Suite à ma lettre du 28 janvier 2004 (S/2004/92), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport que la Chine a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Inocencio F. **Arias**



Annexe

**Lettre datée du 21 avril 2004, adressée au Président
du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent
de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à la lettre du Président du Comité contre le terrorisme datée du 16 janvier 2004, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport complémentaire du Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité concernant la lutte antiterroriste (voir pièce jointe).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Chine
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) **Wang** Guangya

Pièce jointe

[Original : chinois]

Quatrième rapport de la Chine présenté en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité

Avril 2004

1. Mesures d'application

Incrimination des actes de terrorisme et de leur financement

1.1 Le Comité contre le terrorisme souhaiterait recevoir un rapport intérimaire sur les points suivants :

- **Promulgation du projet de loi pénale relative au terrorisme (p. 6 du troisième rapport);**
- **Ratification des deux conventions et protocole internationaux relatifs au terrorisme auxquels la République populaire de Chine n'est pas encore partie;**
- **Transposition en droit interne des instruments internationaux relatifs au terrorisme ratifiés par la République populaire de Chine, notamment d'une liste des peines applicables aux infractions, en vue de satisfaire aux impératifs des conventions et protocoles.**

La Chine est déjà partie à 10 des 12 conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme. À l'heure actuelle, elle étudie la possibilité de ratifier la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, et effectue un examen approfondi de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection.

La Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, la Convention internationale contre la prise d'otages, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, sont toutes applicables à la Région administrative spéciale (RAS) de Macao, de la même manière que les dispositions internationales auxquelles la Chine est soumise.

En vertu des dispositions pertinentes du Code pénal de Macao, les circonstances suivantes sont considérées comme des infractions pénales :

- L'article 276 érige en infraction toute atteinte à la sécurité des transports, particulièrement des transports aériens, et prévoit une peine de 3 à 10 ans d'emprisonnement pour les auteurs;
- L'article 275 érige en infraction la capture des aéronefs, des navires ou des trains et/ou leur détournement, et prévoit une peine de 5 à 15 ans d'emprisonnement pour les auteurs;

- Les articles 154 et 152, respectivement, érigent en infraction et pénalisent l'enlèvement de personnes et l'atteinte à la liberté d'action d'autrui; l'article 155 érige en infraction la prise d'otages à des fins politiques, idéologiques ou religieuses ou répondant à une certaine conception du monde, et prévoit une peine de 3 à 12 ans d'emprisonnement pour les auteurs.

Si les infractions susmentionnées ont des conséquences graves, les peines minimale et maximale encourues sont accrues d'un tiers. Des peines analogues s'appliquent aux complices, aux coauteurs ou aux personnes qui tentent de commettre ce type d'infractions.

- Les articles 262, 264 et 265, respectivement, érigent en infraction et pénalisent l'usage d'armes et d'explosifs prohibés, le déclenchement d'incendies et d'explosions ou tout autre acte particulièrement dangereux, et les actes criminels liés à l'énergie nucléaire. L'usage de matières ou d'engins explosifs est passible de sanctions. L'article 266 érige en infraction les préparatifs relatifs à des actes de ce type et l'article 273 prévoit les sanctions qui s'appliquent lorsque ces actes ont des conséquences graves. Les peines encourues par les complices, les coauteurs et les personnes qui tentent de commettre de tels actes sont déterminées selon des principes semblables.
- L'article 308 érige en infraction toute atteinte aux personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les atteintes à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté ou à la réputation de ces personnes. L'article 310 prévoit que le dépôt d'une plainte à ce sujet constitue une condition de sanction et une condition objective de poursuite judiciaire. Les atteintes à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté sont passibles d'une peine de 1 à 8 ans d'emprisonnement, tandis que les atteintes à la réputation sont passibles d'un maximum de deux ans de prison ou d'une amende. Les complices, les coauteurs et les personnes qui tentent de commettre de tels actes encourrent les mêmes peines, mais uniquement lorsqu'il s'agit d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la liberté de personne jouissant d'une protection internationale.

1.2 En application de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution, la République populaire de Chine fait référence dans ses précédents rapports aux articles 120 et 191 de la loi pénale. Le CCT note que ces articles ne concernent que le financement des organisations terroristes et la dissimulation du caractère illicite des fonds. Or, l'application effective de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution exige des États qu'ils établissent des dispositions érigeant clairement en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds qu'il est prévu d'utiliser pour perpétrer des actes de terrorisme. Conformément aux dispositions de cet alinéa, il n'est pas nécessaire que les fonds soient effectivement utilisés pour perpétrer des actes de terrorisme (voir le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme). Les actes visés peuvent constituer une infraction, même si :

- **L'acte terroriste auquel ils se rapportent est perpétré ou doit être perpétré hors du territoire national;**
- **Aucun acte de terrorisme n'a été perpétré ou tenté;**
- **Il n'a été procédé à aucun transfert de fonds d'un pays à un autre;**

- **L'origine des fonds utilisés est licite.**

Le CCT souhaiterait avoir davantage de précisions sur la manière dont les dispositions pertinentes de la loi pénale satisfont à ces obligations. En l'absence de telles dispositions, veuillez lui indiquer quelles mesures la République populaire de Chine a prises ou a l'intention de prendre en vue de satisfaire pleinement aux exigences formulées dans ce domaine.

L'article 120 (1) de la loi pénale de la République populaire de Chine érige en infraction le financement des organisations terroristes ou la perpétration d'actes de terrorisme par des individus et satisfait donc à l'exigence formulée dans la résolution, aux termes de laquelle les États doivent ériger clairement en infraction la fourniture ou la collecte délibérée par leurs nationaux ou sur leur territoire, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, de fonds qu'il est prévu d'utiliser pour perpétrer des actes de terrorisme. L'application des dispositions de cet article n'est pas limitée aux organisations terroristes qui se trouvent sur le territoire national ni aux actes de terrorisme perpétrés sur ce territoire; il n'est pas non plus prévu que seules les organisations ou les personnes ayant déjà perpétré des actes de terrorisme soient pénalisées, et il n'est imposé aucune restriction concernant l'origine et les itinéraires de transfert des fonds.

1.3 Dans son premier rapport au Comité (p. 7 et 8), la République populaire de Chine fait allusion aux articles 249, 294 et 300 de la loi pénale, ainsi qu'à l'article 22 du règlement relatif aux associations de la RAS de Hong Kong. À cet égard, le Comité souhaiterait avoir un aperçu de la manière dont ces dispositions s'appliquent au recrutement des membres d'organisations terroristes, notamment lorsqu'il fait appel :

- **À des manœuvres dolosives consistant par exemple à présenter l'objet du recrutement comme étant autre que la fin réelle (par exemple, l'enseignement);**
- **À d'autres activités entreprises par des individus qui ne sont pas eux-mêmes membres d'une association illégale;**

À l'heure actuelle, il n'existe pas dans la RAS de Hong Kong de réglementation s'appliquant uniquement au recrutement des membres d'organisations terroristes. En règle générale, l'article 22 du règlement relatif aux associations peut toutefois s'y substituer. En outre, le Gouvernement de la RAS a présenté au Conseil législatif, en mai 2003, un projet de réglementation révisée concernant les mesures antiterroristes préconisées par l'ONU en 2003; un nouvel article 10 y prévoit que quiconque sait ou a de bonnes raisons de penser qu'un groupe donné est une organisation terroriste visée dans la liste établie par le Conseil de sécurité, doit s'abstenir de recruter une autre personne pour le compte de ce groupe. Quelle que soit la méthode employée, le recrutement des membres d'une organisation terroriste constitue une infraction pénale. Le projet de réglementation est actuellement examiné par le Comité du Conseil législatif chargé de se prononcer sur les projets de loi.

1.4 Il ressort du rapport complémentaire de la Chine (p. 14) que les tribunaux chinois ne semblent pas être compétents pour juger un ressortissant étranger résidant en Chine qui serait accusé d'avoir perpétré un acte de terrorisme dans un autre pays, sauf si cet acte visait la République populaire de Chine ou ses citoyens. S'agissant de l'application effective des alinéas d) et e) du

paragraphe 2 de la résolution, veuillez décrire succinctement la manière dont la République populaire de Chine traiterait un ressortissant étranger présent sur le territoire chinois et soupçonné d'avoir perpétré des actes de terrorisme dans un autre pays, en vertu du principe du droit international qui consiste à traduire en justice ou à extraditer les criminels. La législation des RAS de Hong Kong et de Macao prévoit-elle des dispositions juridiques contraignantes à cet égard? S'agissant de la réponse de la République populaire de Chine à l'alinéa g) du paragraphe 3 de la résolution (p. 17 du premier rapport), veuillez préciser si la Chine (y compris les RAS de Hong Kong et de Macao) considère la revendication d'une motivation politique comme raison de refuser l'extradition d'un terroriste présumé? Si tel est le cas, veuillez indiquer au Comité les mesures que la République populaire de Chine a prises ou a l'intention de prendre pour se conformer aux exigences énoncées dans la résolution à cet égard.

En vertu des dispositions pertinentes de la loi pénale de la République populaire de Chine, le système juridique chinois a compétence pour juger les ressortissants étrangers qui résident en Chine et sont soupçonnés d'avoir commis dans un autre pays des actes de terrorisme visant des citoyens de la République populaire de Chine. Pour ce qui est des ressortissants étrangers résidant en Chine qui seraient soupçonnés d'avoir perpétré dans un autre pays des actes de terrorisme sans que ces actes ne visent des citoyens de la République populaire de Chine, les autorités chinoises compétentes agiraient conformément aux dispositions pertinentes des conventions contre le terrorisme auxquelles la Chine a déjà adhéré.

Les activités criminelles auxquelles se livrent généralement les terroristes, ou celles qui sont généralement liées au terrorisme, sont toutes considérées comme des infractions au regard de la législation pénale de la RAS de Hong Kong. Elles ressortissent à la législation promulguée spécialement en vue d'appliquer les conventions multilatérales et à la majeure partie de la législation pénale. Elles entrent également dans le champ d'application des accords en matière d'extradition et d'entraide judiciaire.

En vertu de l'Ordonnance relative aux criminels en fuite (chap. 503), si le Gouvernement de la RAS de Hong Kong estime que l'organe juridique requérant sollicite l'extradition d'une personne, quelle qu'elle soit, au motif d'une infraction de nature politique, cette personne n'est pas extradée. Toutefois, conformément aux accords relatifs à l'extradition des criminels en fuite qu'il a signés avec des juridictions particulières, il peut, selon les circonstances, décréter que certaines infractions ne sont pas de nature politique, notamment lorsqu'il s'agit d'infractions fréquemment commises par les terroristes, telles que le meurtre.

À l'heure actuelle, la RAS de Macao procède à l'examen d'un projet de législation antiterroriste, d'un point de vue à la fois technique et politique. Ce projet prévoit que le Code pénal de Macao s'applique aux ressortissants étrangers résidant dans la RAS de Macao qui commettraient des actes de terrorisme dans un autre pays. Partant, les tribunaux de la RAS auraient compétence pour juger de ces affaires.

La question de l'extradition n'entre pas dans le cadre de l'autonomie de la RAS de Macao. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article 94 de la loi fondamentale, et avec l'accord et l'aide du Gouvernement central de la République

populaire de Chine, la RAS de Macao peut prendre les arrangements pertinents d'entraide judiciaire avec d'autres pays.

À l'heure actuelle, la RAS de Macao élabore un projet de législation concernant l'assistance pénale et judiciaire sur le plan international, et met au point des dispositions et des principes généraux à cet égard; un chapitre du texte sera consacré à l'extradition des criminels en fuite. Les principes fondamentaux qui régissent le refus de l'assistance sont actuellement à l'examen.

Effectivité de la protection du système financier

1.5 S'agissant de l'application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution, le CCT souhaiterait que la République populaire de Chine explique en quoi le système qu'elle a mis en place pour contrôler le secteur des activités extraterritoriales des RAS de Hong Kong et de Macao, particulièrement les sociétés internationales, permet d'appliquer effectivement les dispositions pertinentes de la résolution. Il souhaiterait également que lui soient brièvement décrites la réglementation et la législation en vigueur visant à empêcher les sociétés internationales et les banques délocalisées d'effectuer des transactions liées au terrorisme, et recevoir des informations concernant les banques qui sans participer directement à des opérations financières avec la République populaire de Chine, jouent néanmoins un rôle dans l'encaissement ou le transfert de fonds, libellés en devises par le biais de comptes ouverts dans les pays concernés.

Pour l'heure, le Ministère chinois des finances n'a pas énoncé de réglementation financière s'appliquant aux succursales étrangères des banques chinoises et visant spécifiquement à prévenir les activités terroristes. Il a toutefois l'intention d'étudier attentivement les systèmes et la réglementation correspondants et d'énoncer des exigences pratiques concernant la manière de renforcer la gestion financière de ces succursales, en fonction des circonstances concrètes, de façon à pouvoir réellement interdire les transactions financières liées au terrorisme.

En vertu de la réglementation en vigueur dans la RAS de Hong Kong, les institutions financières sont tenues de signaler aux services de répression concernés toute transaction susceptible d'être liée au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme. Aussi l'article 12 du chapitre 575 du décret relatif à l'Organisation des Nations Unies (mesures antiterroristes) dispose que toute personne (y compris les institutions financières et les sociétés commerciales) qui sait ou a de bonnes raisons de croire qu'un bien appartient à des terroristes ou est utilisé à des fins terroristes mais n'en informe pas les services de répression concernés, se rend coupable d'infraction.

Les autorités financières de la RAS de Hong Kong [Autorité monétaire de Hong Kong (Hong Kong Monetary Authority), Commission des opérations sur titres et opérations à terme (Securities and Futures Commission of Hong Kong), Bureau du Commissaire aux assurances (Office of the Commissioner of Insurance)] publient de temps à autre des normes internationales ainsi que des directives juridiques dans ce domaine, destinées à rappeler aux institutions financières qu'elles doivent se conformer à la réglementation en vigueur. Elles fournissent aussi à ces institutions la liste des terroristes répertoriés.

Tout organisme qui souhaite fournir des services bancaires dans la RAS de Hong Kong doit au préalable obtenir un permis auprès de l'Autorité monétaire de Hong Kong, pour devenir une « institution (financière) autorisée ». Il n'existe donc pas de « banques délocalisées » dans la SAR de Hong Kong. En vertu du système de réglementation en place actuellement, tout organisme habilité, quel que soit le lieu de l'enregistrement et indépendamment du fait qu'il s'agit ou non d'une succursale étrangère, doit se conformer aux directives concernant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme promulguées par l'Autorité monétaire de Hong Kong. Toutes les succursales et les filiales étrangères d'un organisme autorisé (y compris les centres d'investissement délocalisés) doivent également s'y conformer.

Lorsqu'un organisme autorisé offre des services bancaires délocalisés, il doit mettre en place un système de vérification de l'identité de ses clients et s'assurer que ceux-ci ne sont en aucun cas des terroristes connus. Toute transaction suspecte doit être signalée aux services de répression concernés.

Lorsqu'un organisme autorisé noue des relations avec d'autres banques à l'étranger, il doit comprendre la nature de leurs activités commerciales, leurs structures de gestion, les mesures qu'elles prennent pour réprimer le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les réglementations bancaires locales auxquelles elles obéissent et l'objet pour lequel les comptes en question sont ouverts. Il est également tenu de vérifier si les tierces parties associées à l'ouverture de ces comptes ont été ou non autorisées par les banques mandataires à l'étranger à utiliser leurs comptes d'agents pour effectuer directement des opérations commerciales, et doit vérifier aussi l'identité de ces tierces parties. Un organisme autorisé ne peut nouer aucune relation avec une banque fictive.

Aux termes des dispositions correspondantes de l'ordonnance relative aux sociétés et de l'ordonnance relative aux impôts, les organismes compétents du Gouvernement de la RAS de Hong Kong, y compris la police, le Registre des sociétés et l'Administration des impôts, sont responsables de l'enregistrement, de la surveillance et de l'imposition des sociétés commerciales. Les réseaux de communication qui relient ces organismes constituent un cadre d'application de la loi qui permet d'empêcher les sociétés en question d'appuyer des activités terroristes, et permet aussi d'enquêter à ce sujet. Les documents d'enregistrement et les documents fiscaux pertinents contiennent des pièces écrites relatives aux bénéficiaires, aux titulaires, aux directeurs, aux hauts responsables et à la situation financière de ces sociétés, ce qui facilite les enquêtes des services de police.

Les mesures énoncées ci-dessus contribuent également à empêcher les institutions financières et les sociétés commerciales de la RAS de Hong Kong d'effectuer des opérations liées à des activités terroristes.

La principale législation régissant les activités des institutions extraterritoriales dans la RAS de Macao est le régime extraterritorial de Macao (décret-loi n° 58/99M du 18 octobre 1999). Aux termes des dispositions pertinentes de cette législation, les institutions extraterritoriales sont considérées comme des entités soit financières soit non financières, selon la nature de leurs activités, et chacune de ces deux catégories est placée sous le contrôle d'un organisme spécialisé distinct : l'Institut de la promotion du commerce et des investissements de Macao (Macao Trade and Investment Promotion Institute) est responsable de la surveillance des activités des institutions non financières extraterritoriales, tandis que le contrôle des activités des institutions financières extraterritoriales, y compris les banques à

l'étranger incombe à l'Autorité monétaire de Macao (Monetary Authority of Macao).

Le régime extraterritorial actuel permet déjà d'empêcher effectivement l'utilisation des banques à l'étranger aux fins d'opérations liées à des activités terroristes. Ainsi, la législation exige que l'actionnaire principal d'une banque extraterritoriale soit une institution financière, que la banque extraterritoriale en question soit mise en place avec l'accord de l'autorité de réglementation de son État ou territoire d'origine, et que les actionnaires et les administrateurs associés fassent l'objet d'une vérification visant à s'assurer qu'ils satisfont bien aux normes de sélection et de compétence professionnelle. Cela permet non seulement de normaliser les activités des banques extraterritoriales, en les plaçant sous la double supervision des organes de réglementation de leur État ou territoire d'origine et de l'Autorité monétaire de Macao, mais aussi d'accroître la transparence des activités de ces banques et de leur origine. Plus important encore est le fait que le caractère licite de l'origine des fonds peut ainsi être confirmé.

Outre le régime extraterritorial, les banques à l'étranger doivent adhérer aux réglementations relatives à la répression du blanchiment de capitaux et à des règles de conduite identiques à celles imposées aux banques locales. Ces réglementations prévoient notamment des exigences quant à la connaissance des clients, à la conservation des registres des opérations et au signalement des opérations suspectes. L'Autorité monétaire de Macao procède en outre régulièrement à des inspections dans les banques extraterritoriales elles-mêmes afin de déterminer la mesure dans laquelle elles respectent les réglementations pertinentes.

En ce qui concerne la supervision des banques qui, sans participer directement aux opérations financières réalisées en République populaire de Chine, n'en sont pas moins liées à la réception ou au transfert de fonds par le biais de l'utilisation de comptes ouverts dans des banques locales, les banques locales sont en principe tenues d'appliquer des mesures rigoureuses de vérification de l'identité de leurs clients afin d'obtenir la documentation nécessaire et de comprendre la nature des activités des banques extraterritoriales.

1.6 Le Comité souhaiterait recevoir des explications concernant les règles appliquées en Chine continentale ainsi que dans les RAS de Macao et de Hong Kong aux fins de l'identification des personnes et des entités :

- **Qui détiennent un compte bancaire;**
- **Pour le compte desquelles un compte bancaire est utilisé (c'est-à-dire les bénéficiaires effectifs);**
- **Qui sont les bénéficiaires de transactions effectuées par des intermédiaires professionnels;**
- **Qui ont un lien avec une transaction financière.**

Veillez préciser au Comité si les personnes qui gèrent des fiducies ont l'obligation de recueillir des renseignements sur l'identité des administrateurs, des constituants/donateurs ou des bénéficiaires. Veuillez également décrire brièvement les procédures mises en place en République populaire de Chine pour offrir aux organes de répression d'autres États, ou à d'autres entités chargées de la lutte antiterroriste, la possibilité d'obtenir et d'utiliser ces informations lorsque l'on soupçonne le financement d'activités terroristes. Le

Comité souhaiterait en outre avoir un aperçu des mesures que le Gouvernement de la RAS de Hong Kong a prises ou a l'intention de prendre pour empêcher l'utilisation de sociétés fictives ou de sociétés commerciales internationales, ou le recours à d'autres moyens, pour dissimuler l'identité du bénéficiaire effectif du compte.

Les directives pertinentes émanant des autorités de réglementation de la RAS de Hong Kong (Autorité monétaire, Commission des opérations sur titres et opérations à terme et Bureau du commissaire aux assurances) définissent des procédures claires et détaillées concernant la vérification de l'identité des clients, y compris les particuliers, les sociétés, les comptes de fiducie et les comptes d'agents, les clients représentés par des intermédiaires, etc. D'une manière générale, ces procédures incluent la vérification de l'identité du client et de tout bénéficiaire effectif sur la base de documents et de données fiables ayant une origine indépendante de l'intéressé.

Avant de nouer des relations commerciales avec une clientèle d'affaires, les organismes habilités doivent vérifier l'identité des propriétaires réels, des actionnaires véritables et des autres personnes liées aux comptes en question, de manière à empêcher l'utilisation de sociétés fictives ou la dissimulation de l'identité réelle des détenteurs des comptes dans des sociétés commerciales ou d'autres entités. Les organismes habilités doivent également faire preuve de discernement lorsqu'ils nouent des relations commerciales, quelles qu'elles soient, avec des sociétés dont le capital est en quasi-totalité constitué d'actions non enregistrées. Si nécessaire, les organismes habilités devraient eux-mêmes devenir les détenteurs de ces actions afin d'empêcher qu'elles puissent être librement transférées.

Dans sa circulaire n° 072/B/2002-DSB/AMCM en date du 9 mai 2002, l'Autorité monétaire de Macao a énoncé des directives à l'intention des établissements de crédit concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux, fondées sur les directives relatives à la connaissance de l'identité du client émises par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire et sur les 40 recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), en même temps que celles issues de l'évaluation relative à la RAS de Macao par le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de l'argent (GAP). Les directives concernant Macao stipulent que les établissements de crédit doivent établir des procédures systématiques de vérification de l'identité des nouveaux clients, et ne doivent pas ouvrir de comptes pour des clients dont l'identité ne peut être vérifiée. Les établissements de crédit ne peuvent ouvrir de comptes pour des clients qui insistent sur leur anonymat ou donnent des noms fictifs, ni traiter avec de tels clients. Lorsqu'il est demandé l'ouverture d'un compte numéroté pour garantir une meilleure protection de l'identité du détenteur, cette identité doit être connue d'un certain nombre d'employés de l'établissement concerné de façon à permettre les vérifications pertinentes. En aucun cas un établissement de crédit ne peut utiliser ces comptes numérotés pour dissimuler aux instances de surveillance l'identité de ses clients.

Lorsqu'un établissement de crédit ouvre un compte pour un particulier, il doit obtenir le nom de l'intéressé, l'adresse de sa résidence permanente, la date et le lieu de sa naissance, le nom de son employeur ou la nature de son activité indépendante, un exemplaire de sa signature et des renseignements concernant l'origine des fonds qu'il détient, et vérifier ces informations en les comparant aux documents émis par

une autorité officielle. Si la personne est physiquement présente lors de l'ouverture du compte, son apparence doit être comparée à un document officiel portant sa photographie, à des fins de vérification.

Lorsqu'un établissement de crédit ouvre un compte pour une société cliente, il doit obtenir les documents relatifs à la constitution en société de ce client, les déclarations d'impôts, les statuts et d'autres documents importants ainsi que des documents identifiant les principaux actionnaires du client, ses directeurs et autres personnes autorisées, et le texte de la décision par laquelle le conseil d'administration a décidé d'ouvrir le compte en question.

L'établissement de crédit doit vérifier l'existence et les activités de la société ou de l'entité commerciale. Dans le cas de comptes importants détenus par des sociétés, il convient aussi d'obtenir un état financier. En outre, l'établissement de crédit doit empêcher que des entités qui sont des entreprises constituées en sociétés soient utilisées par des personnes physiques comme des moyens de détenir des comptes anonymes. Il lui incombe aussi de déterminer l'identité réelle des véritables propriétaires de la société.

L'établissements de crédit doit faire preuve de vigilance lorsqu'il propose des services de correspondance, et comprendre pleinement la nature de la banque correspondante, de ses administrateurs et de ses principales activités commerciales, les modalités de la répression du blanchiment de capitaux dans sa juridiction d'origine et l'objet de l'ouverture du compte de correspondant.

Il doit veiller à la séparation claire des fonctions confiées au personnel intervenant dans l'ouverture des comptes, et tous les nouveaux comptes doivent être examinés et approuvés par de hauts responsables. La vérification de l'identité du client doit être faite au moment où la relation est nouée, et l'établissement de crédit doit régulièrement passer en revue les documents comptables pour s'assurer qu'ils sont exacts et à jour.

Il doit en outre déterminer si ses clients agissent pour le compte d'autres personnes en qualité de fiduciaire, de mandataire ou d'intermédiaire professionnel (avocat ou comptable, par exemple). Le cas échéant, il doit obtenir des preuves satisfaisantes de l'identité de tout intermédiaire et des personnes au nom desquelles il agit, ainsi que des précisions concernant la nature du fidéicommis ou de tout autre arrangement en place. Les procédures d'identification des clients désignés sont semblables à celles concernant l'identification des autres clients. Si l'établissement de crédit n'est pas en mesure d'identifier la ou les personne(s) au nom de laquelle ou desquelles agit l'intermédiaire, il peut refuser d'ouvrir le compte.

1.7 L'application effective des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution, ainsi que de l'article 18 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, exige l'existence de dispositions juridiques faisant obligation aux intermédiaires financiers (avocats, comptables, notaires et autres professionnels intervenant dans les opérations financières) de déterminer l'identité de leurs clients et de signaler aux autorités compétentes les opérations qui leur paraissent suspectes. À la page 5 de son troisième rapport, la Chine indique que la RAS de Macao n'a pris encore aucune mesure imposant une obligation de déclaration des transactions aux avocats, notaires, commissaires aux comptes et comptables. Le Comité note à la lecture des pages 7 et 8 du rapport complémentaire qu'il n'existe en Chine

continentale aucune disposition obligatoire pertinente. Le Comité note en outre, à la page 3 du troisième rapport, que le Règlement administratif régissant la déclaration des opérations de paiement d'un montant important présentant un caractère suspect ne semble pas s'appliquer aux professionnels intervenant dans des opérations financières en Chine continentale. Compte tenu de ce qui précède, le Comité souhaiterait que la Chine lui fasse parvenir un rapport intérimaire et une brève description des autres mesures qu'elle a l'intention de prendre pour se conformer pleinement à cet aspect de la résolution.

L'application effective des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution, ainsi que de l'article 18 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, exige l'existence de dispositions juridiques faisant obligation aux intermédiaires financiers (avocats, comptables, notaires et autres professionnels intervenant dans les opérations financières) de déterminer l'identité de leurs clients et de signaler aux autorités compétentes les opérations qui leur paraissent suspectes. Conformément à l'article 4 de la loi nouvellement révisée sur la Banque populaire de Chine conférant à ladite Banque la responsabilité de la direction et de la mise en œuvre des mesures de répression du blanchiment de capitaux dans le secteur financier, et celle du contrôle des capitaux afin de lutter contre le blanchiment d'argent, la Banque populaire est en train de mettre en place un centre d'information financière qui sera chargé de contrôler les capitaux pour réprimer le blanchiment d'argent, et d'élargir son champ d'action en la matière pour inclure non pas seulement le secteur bancaire mais l'ensemble du secteur financier. Pour faire plus efficacement encore parade aux activités de blanchiment de capitaux, le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale a entrepris d'élaborer un projet de loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux; il a déjà constitué un groupe chargé des travaux, et la Banque populaire de Chine a désigné des membres du personnel des services compétents pour participer à l'élaboration de la législation qui, une fois ratifiée, permettra de garantir que les intermédiaires financiers visés au paragraphe précédent seront tenus de signaler les opérations suspectes.

Le paragraphe 1 de l'article 6 des Règles définissant les mesures que les institutions financières sont tenues de prendre pour prévenir le blanchiment de capitaux, promulguées en janvier 2003, énonce ainsi le principe de la pleine coopération de la Banque populaire de Chine et des autres institutions financières avec les autorités judiciaires et policières : « Les institutions financières aident les départements de la justice et/ou de la police, y compris les autorités douanières et fiscales, à lutter contre le blanchiment de capitaux conformément aux lois et réglementations pertinentes en menant des enquêtes au sujet des dépôts suspects effectués par leurs clients, en les gelant ou en en suspendant le transfert. »

Les réglementations administratives relatives à l'assistance fournie par les institutions financières durant les enquêtes sur les comptes et les procédures de gel ou de suspension de ces comptes, émises par la Banque populaire de Chine en janvier 2001, contiennent des dispositions claires et détaillées concernant les départements autorisés à enquêter sur les comptes, à les geler ou à les suspendre, la portée de leur autorité et les procédures requises. Selon ces réglementations, l'assistance dans le cadre des enquêtes signifie que les institutions financières fournissent aux autorités dûment mandatées, conformément aux dispositions des lois et réglementations administratives pertinentes et pour faire suite aux demandes d'information émanant de ces mêmes autorités, des informations sur les montants, les types de monnaies utilisés et d'autres données concernant les comptes de dépôt

des sociétés ou des individus en question. L'assistance aux fins du gel des comptes signifie que les institutions financières, conformément aux dispositions des lois pertinentes et pour faire suite aux demandes de gel émanant des autorités dûment mandatées, interdisent le retrait par des entités administratives ou des individus de tout ou partie des montants qui se trouvent sur leurs comptes de dépôt pendant une période de temps déterminée. L'assistance aux fins de la suspension d'un compte signifie que les institutions financières, conformément aux dispositions des lois pertinentes et pour faire suite aux demandes de suspension émanant des autorités dûment mandatées, transfèrent en tout ou en partie, sur un compte désigné, les capitaux qui se trouvent sur le compte de dépôt d'une entité administrative ou d'un individu.

La loi actuelle relative aux experts-comptables agréés ne contient pas de dispositions spécifiques concernant la question de l'obligation faite aux cabinets d'experts-comptables agréés et aux experts-comptables agréés de vérifier l'identité de leurs clients ou de signaler aux autorités les opérations suspectes. La Chine entend étudier plus avant la nécessité et la possibilité de traiter ce type de questions.

Selon les dispositions pertinentes relatives aux normes de vérification par des entités indépendantes, lorsqu'un cabinet comptable fournit des services de vérification des comptes, il doit être familiarisé avec l'entité administrative faisant l'objet du contrôle, et signer un contrat. Lorsqu'un expert-comptable agréé soupçonne un haut responsable d'être lié à des violations des réglementations contre le blanchiment de capitaux, il doit en aviser un responsable à un niveau plus élevé de la société en question; si les plus hauts responsables sont impliqués dans des activités illégales, l'expert-comptable agréé devra envisager de prendre les mesures appropriées, et solliciter l'avis de juristes ou mettre un terme au contrat s'il le faut.

Actuellement, les avocats, notaires, vérificateurs des comptes, comptables et autres professionnels exerçant dans la RAS de Macao ne sont pas juridiquement tenus de signaler les opérations suspectes. Il est toutefois envisagé dans la législation récemment révisée relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux d'exiger des professionnels susmentionnés qu'ils signalent les opérations suspectes, au titre de leurs obligations juridiques.

Aux fins de l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, la RAS de Macao a énoncé un projet de loi sur la lutte contre le terrorisme, qui fait actuellement l'objet d'un examen sous un angle technique et sous celui de la politique à suivre. Il est également envisagé d'ajouter un certain nombre de dispositions à cette législation, et d'imposer des obligations spéciales aux établissements financiers et aux autres intermédiaires intervenant dans des opérations financières (avocats, comptables, notaires, etc.), qui seraient notamment tenus de faire une distinction entre l'identité des contractants et des clients, et de signaler aux autorités de réglementation les opérations suspectes portant sur des montants importants.

1.8 Les autorités de la République populaire de Chine contrôlent-elles les institutions financières pour s'assurer qu'elles respectent leur obligation de présenter des rapports sur les transactions suspectes? Procèdent-elles à des vérifications régulières des comptes des bureaux de change et sociétés de remise de fonds? Quelle est la fréquence des vérifications des comptes des institutions financières? Le Comité souhaiterait connaître le nombre de rapports sur des

transactions suspectes reçus par les autorités chinoises compétentes, en particulier de ceux transmis par :

- **Les banques;**
- **Le secteur des assurances;**
- **Les services de remise et de transfert de fonds;**
- **Les bureaux de change;**
- **D'autres intermédiaires financiers (notaires, comptables, etc.).**

Veillez également indiquer le nombre de rapports qui ont été analysés et diffusés et de ceux qui ont donné lieu à des enquêtes, des poursuites ou des condamnations. Le Comité souhaiterait savoir si des cas de manquement à l'obligation de déclaration ont été décelés et si des sanctions ont été imposées. Veillez également fournir les données pertinentes concernant les SAR de Hong Kong et de Macao.

Le Ministère de la sécurité publique a toujours accordé une grande importance à l'ouverture d'enquêtes lorsque des institutions financières et des organes de l'administration du commerce extérieur communiquent des informations concernant des opérations suspectes portant sur des montants importants. À ce jour, des renseignements sur 18 opérations suspectes portant sur des montants importants en yuan renminbi (RMB) ont été communiqués par le Bureau de la répression du blanchiment de capitaux de la Banque populaire de Chine; cinq de ces cas étaient soupçonnés d'impliquer des opérations sur devises illégales et d'autres activités criminelles du même type. Des services locaux chargés de la sécurité publique ont également reçu de nombreuses informations émanant d'institutions financières et d'organes de gestion du commerce extérieur concernant des opérations suspectes portant sur des montants importants. En novembre 2003, le Ministère de la sécurité publique et l'Administration d'État du commerce extérieur ont publié conjointement des dispositions réglementaires sur leur coopération en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux lié aux opérations en devises; ces dispositions précisent clairement les domaines de responsabilité respectifs des autorités administratives chargées de la sécurité publique et du commerce extérieur dans le cadre de leur coopération aux fins de la répression du blanchiment de capitaux lié aux opérations en devises, ainsi que les mécanismes, les domaines et les procédures de coopération. Le Département des enquêtes sur les délits économiques du Ministère de la sécurité publique est actuellement pleinement responsable de l'élaboration des dispositions régissant la coopération entre le Ministère et la Banque populaire de Chine en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

En 2003, la Cellule mixte de renseignement financier, composée de fonctionnaires de la Police de Hong Kong et du Département des douanes et des impôts indirects, a reçu 11 678 dénonciations d'opération suspecte, dont 11 393 émanaient du secteur bancaire, 72 du secteur des assurances, 67 de sociétés de remise de fonds et de bureaux de change et 146 d'autres intermédiaires financiers. Les autorités policières et douanières ont analysé toutes ces déclarations sur la base des informations réunies, et ont mené des enquêtes plus approfondies dans 1 381 cas, sans toutefois pouvoir les corroborer par des faits. Pour cette raison, les enquêtes n'ont conduit à aucune poursuite ou condamnation pour infraction de

financement du terrorisme; les autorités policières et douanières n'ont pas non plus décelé de cas de manquement à l'obligation de déclaration.

L'Autorité monétaire de Macao procède à des enquêtes périodiques sur place et à des enquêtes suivies à distance visant les banques, intermédiaires financiers, bureaux de change et sociétés de transfert de fonds; les enquêtes sur place sont généralement menées tous les deux ans. Les systèmes de contrôle aux fins de la répression du blanchiment de capitaux sont un élément important des enquêtes sur place, qui permettent d'évaluer les mesures et les principes appliqués, ainsi que les dispositions réglementaires, les procédures de contrôle, les systèmes de surveillance, le recrutement des responsables internes de la surveillance, les systèmes d'établissement des rapports, le suivi des opérations suspectes et l'archivage des documents, la formation du personnel et les mécanismes de mise en garde. Si des anomalies ou des faiblesses sont mises au jour, l'institution compétente est tenue de prendre des mesures pour y remédier; des pénalités peuvent également être imposées si nécessaire.

Conformément au décret-loi n° 24/98/M, il appartient à toutes les institutions financières agissant sur autorisation de l'Autorité monétaire de Macao de signaler à la police judiciaire les transactions suspectées d'être liées au blanchiment de fonds provenant d'activités illicites, et d'en aviser ladite Autorité. En 2002 et 2003, les banques ont signalé à la police judiciaire 77 et 107 cas, respectivement.

1.9 En ce qui concerne l'application effective de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution, la République populaire de Chine pourrait-elle donner des informations détaillées sur les fonctions des organismes chargés de l'application des alinéas a), c) et d) du paragraphe 1 de la résolution ainsi que sur les dispositions législatives dont ils sont chargés d'assurer l'application? Le Comité souhaiterait recevoir les mêmes informations concernant les RAS de Hong Kong et de Macao. Il souhaiterait en outre savoir si les autorités compétentes concernées sont dotées des ressources voulues (humaines, financières et techniques) pour s'acquitter de leurs mandats. Veuillez fournir des données pertinentes à l'appui de votre réponse.

Il incombe aux autorités chinoises responsables de la sécurité publique d'enquêter sur les activités suspectes visées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001).

En juillet 2002, le Gouvernement de la RAS de Hong Kong a élaboré le décret relatif à l'Organisation des Nations Unies (mesures antiterroristes) (chap. 575), visant à la mise en œuvre des dispositions énoncées aux alinéas a), c) et d) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001). La Police de Hong Kong est la principale autorité de police responsable de l'application des chapitres pertinents de l'ordonnance, et a été dotée des ressources nécessaires (humaines, financières et techniques) pour lui permettre de s'acquitter de son mandat. Les services responsables de l'application de la loi disposent de 80 postes de comptables policiers et civils inscrits au budget.

1.10 Veuillez indiquer au Comité quelles autorités sont responsables, en République populaire de Chine (y compris les RAS de Hong Kong et de Macao), de veiller à ce que les services de transfert de fonds, notamment les systèmes informels de transfert de fonds ou de valeurs, sont conformes aux exigences pertinentes énoncées dans la résolution. Le Comité souhaiterait

également connaître le nombre d'entités ou d'agents fournissant des services de transferts de fonds qui sont enregistrés et/ou ont l'autorisation d'exercer en Chine continentale ainsi que dans les RAS de Hong Kong et de Macao. Veuillez résumer les dispositions légales qui ont été prises afin d'empêcher que divers systèmes de transfert de fonds ou de valeurs ne soient utilisés pour financer le terrorisme.

Aux termes de l'ordonnance relative à la criminalité organisée et aux infractions graves (chap. 455) de la RAS de Hong Kong, tous les organismes de transfert de fonds et bureaux de change doivent être enregistrés auprès de la police. Lorsqu'ils effectuent des opérations d'un montant supérieur à 20 000 dollars de Hong Kong, ils sont tenus de consigner chacune d'elles de manière détaillée, de vérifier le nom et l'identité du client et de conserver ces registres pendant au moins six ans; tout manquement à cette obligation constitue une violation de la loi.

En 2003, 1 083 sociétés de transfert de fonds et bureaux de change étaient enregistrés dans la RAS de Hong Kong. Pour empêcher que ces établissements ne soient utilisés aux fins du financement du terrorisme, la police a publié des directives à leur intention concernant la répression du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme; elle diffuse en outre régulièrement des listes de terroristes notoires et des avis émanant du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, organise les ateliers de formation nécessaires, inspecte les activités des établissements en question, formule des observations et fournit une assistance quant à leurs directives internes, et reste généralement en contact étroit avec eux. La police engage des poursuites contre les sociétés qui ne sont pas enregistrées ou qui enfreignent les règlements.

Dans la RAS de Macao, tous les bureaux de change et les agences de transfert de fonds sont soumis au contrôle de l'Autorité monétaire. Actuellement, 10 bureaux de change et deux agences de transfert de fonds sont autorisés à opérer à Macao. Conformément au décret-loi n° 24/98/M, ces établissements sont tenus de signaler les opérations suspectes. En outre, l'Autorité monétaire a publié en 2002 des directives sur les opérations en liquide portant sur des montants élevés, qui s'adressent à tous les établissements de crédit, bureaux de change et sociétés de transfert de fonds et stipulent que si le montant d'une opération est égal ou supérieur à 2 500 dollars des États-Unis, l'établissement autorisé doit conserver les informations relatives à l'identité du client concerné, ainsi que les documents relatifs à l'opération elle-même.

L'Autorité monétaire a recours à toute une série de mesures administratives pour réprimer les activités irrégulières liées au transfert de fonds; elle émet notamment à l'intention des institutions autorisées des directives soulignant les risques liés aux opérations menées avec des entités soupçonnées d'être impliquées dans des activités financières non autorisées, et impose aux institutions autorisées de lui signaler, ainsi qu'à la police judiciaire, toute opération suspecte. Sur la base des rapports de ces institutions et des informations provenant d'autres sources, l'Autorité monétaire et la police judiciaire peuvent prendre de concert des mesures sévères à l'encontre des organismes de transfert de fonds illégaux de ce type.

En janvier 2004, 25 agences étaient autorisées à fournir des services de transfert de fonds dans la RAS de Macao, y compris des banques à charte locale, des agences locales de banques agréées à l'étranger, des banques ayant des activités

extraterritoriales, d'autres établissements de crédit et des sociétés de transfert de fonds.

1.11 En ce qui concerne le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Comité souhaiterait avoir un aperçu de toute stratégie que la République populaire de Chine pourrait avoir élaborée spécifiquement pour permettre à ses organismes d'enquête d'empêcher efficacement le transfert de ressources à des terroristes (par exemple, par sous-facturation des exportations ou surfacturation des importations, manipulation de biens de grande valeur tels qu'or, diamants, etc.).

Comme indiqué plus haut, les autorités chinoises compétentes ont émis des avis et mis en place des systèmes de réglementation en la matière, et ont entrepris d'élaborer une législation à cet égard.

1.12 En ce qui concerne la mise en œuvre effective de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution, la République populaire de Chine (y compris les RAS de Hong Kong et de Macao) assure-t-elle la formation du personnel des autorités administratives, fiscales, judiciaires et de celles chargées des enquêtes aux fins de l'application des lois sur :

- **Les typologies et tendances relatives aux méthodes et techniques de financement du terrorisme;**
- **Les techniques utilisées pour immobiliser les biens correspondant aux produits du crime ou qui ont servi à financer le terrorisme, aux fins de leur gel, saisie ou confiscation?**

Le Comité souhaiterait avoir un aperçu des programmes ou cours de formation proposés à cet effet, et savoir quels mécanismes ou programmes de formation la Chine a mis en place à l'intention du personnel des différents secteurs économiques pour détecter toute opération suspecte et inhabituelle associée à des activités terroristes et empêcher la circulation de capitaux illicites.

Le Ministère de la sécurité publique attache une grande importance à la formation du personnel chargé d'enquêter sur les infractions économiques. En août 2003, il a organisé à l'intention du personnel des services d'enquête compétents locaux un premier stage de formation dans plus d'une dizaine de provinces et municipalités autonomes. Au nombre des sujets abordés figuraient la situation internationale en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, les mesures de répression décidées à cet égard par la communauté internationale, et les méthodes et techniques d'enquête à mettre en œuvre dans ce domaine. De plus, le Ministère envoie fréquemment des fonctionnaires suivre une formation à l'étranger sur la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme.

Chaque année, la Police de Hong Kong organise des cours sur les techniques d'enquête financière, ainsi que d'autres stages destinés au personnel des services de maintien de l'ordre et des institutions judiciaires de la RAS et des juridictions voisines, aux responsables des organismes de contrôle des opérations financières et aux enquêteurs et chefs des cellules de renseignement financier. La formation comprend une présentation des tendances, des systèmes et des législations à l'échelon local et international en matière de prévention du blanchiment de fonds

illicites et de financement du terrorisme, ainsi que des mécanismes de coopération internationale et de réglementation des opérations financières. Elle porte aussi sur les techniques d'investigation, notamment sur les procédures à suivre pour les enquêtes, les contrôles et les saisies d'avoirs financiers, et s'accompagne d'exercices fondés sur des affaires réelles.

Le Gouvernement de la RAS de Hong Kong envoie aussi de temps à autre du personnel des services de maintien de l'ordre participer aux travaux et aux débats des organisations internationales compétentes (telles que le Groupe d'action financière et le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de l'argent), afin qu'ils se familiarisent avec les arcanes et les tendances de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La Police de Hong Kong organise en outre conjointement avec les institutions chargées du contrôle des opérations financières (l'Autorité monétaire de Hong Kong, la Commission des transactions des opérations sur titres et opérations à terme de Hong Kong, et le Bureau du commissaire aux assurances) des séminaires ayant pour objet d'informer leurs fonctionnaires des réglementations internationales relatives à la répression du blanchiment de l'argent et du financement du terrorisme, ainsi que des directives relatives aux enquêtes ayant pour objet des opérations suspectes. À la demande de différentes institutions financières, les services de police et les organismes de contrôle des opérations financières peuvent aussi organiser des séminaires et des cours de formation appropriés.

En ce qui concerne l'application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, la RAS de Macao s'emploie constamment à renforcer la formation en matière de lutte contre le terrorisme. C'est ainsi que des représentants de divers services gouvernementaux sont envoyés auprès d'organisations s'occupant au niveau international et régional de la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme afin d'y participer à certaines de leurs activités, comme la réunion annuelle du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de l'argent, des ateliers sur les particularités de ce type d'affaires, et les séminaires et ateliers organisés par le Financial Crimes Enforcement Network (FinCEN) et l'Académie internationale de police (ILEA).

Sous la coordination du consulat des États-Unis d'Amérique à Hong Kong, des représentants du Bureau d'enquête fédéral des États-Unis ont participé à Macao en mars 2003 à une conférence préliminaire, au cours de laquelle ils ont présenté des communications sur la typologie et les tendances des opérations de financement du terrorisme, les méthodes et les tactiques utilisées par leurs auteurs et les techniques permettant de les dépister. Des représentants d'autres départements du Gouvernement de la RAS de Macao, ainsi que du secteur financier, étaient également présents.

L'une des préoccupations majeures du bureau du Service de police unitaire est de relever le niveau de compétence professionnelle de son personnel et de celui des organes de police placés sous son commandement (la police judiciaire et la police chargée de la sécurité publique), en renforçant leurs connaissances dans tous les domaines, et en particulier en ce qui concerne les techniques d'enquête. Alors qu'apparaissent toutes sortes de méthodes criminelles nouvelles, acquérir une solide maîtrise des compétences spécialisées devient une priorité. Le personnel des forces de police est donc sans cesse incité à prendre part à des activités de formation dans tous les domaines concernés, et à étudier des affaires réelles, tant à Macao qu'à

l'étranger. À cet égard, le Service de police unitaire et le Centre de formation judiciaire et juridique organisent conjointement une série de séminaires sur le droit pénal et les procédures pénales, conçus principalement à l'intention des agents de la force de sécurité publique et de la police judiciaire. Ce programme comprend, entre autres activités particulièrement notables, des cours d'analyse de renseignements organisés à Guangzhou (Chine) et en Grande-Bretagne, un cours sur les méthodes de renseignement dispensé par le Service de renseignement de sécurité (Serviço de Informações de Segurança/SIS) du Portugal dans ce pays, un cours sur les méthodes d'enquête financière mis sur pied par le Bureau de la brigade des stupéfiants (Police Narcotics Bureau) de la RAS de Hong Kong, et des séminaires sur la criminalité informatique ou utilisant l'Internet et sur la surveillance des communications téléphoniques organisés dans la RAS de Macao. Parmi les autres activités de renforcement des compétences professionnelles de même importance figurent la participation des fonctionnaires du Service de police unitaire, de la police chargée de la sécurité publique et de la police judiciaire à des réunions, des conférences et des exercices de grande envergure organisés à Macao, en d'autres points de la Chine ou à l'étranger. Il convient de mentionner tout particulièrement la participation de ces fonctionnaires à des conférences sur la lutte contre la corruption internationale, et à des séminaires sur les politiques de lutte contre l'abus et le trafic de stupéfiants organisés par l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), et aux réunions de cellules de travail du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de l'argent.

1.13 En ce qui concerne la mise en œuvre effective de l'alinéa d) de la résolution, le Comité note à la lecture de la page 9 du rapport complémentaire que la Banque populaire de Chine a le pouvoir d'inspecter les dépôts bancaires, les transactions et la gestion des comptes des organisations qui ont ou prétendent avoir des buts caritatifs, sociaux ou culturels. Le Comité souhaiterait savoir comment les différentes instances chinoises (Banque populaire de Chine, équipe spéciale chargée de la répression du blanchiment de capitaux, etc.) coopèrent entre elles et avec les autorités chargées de mener les enquêtes criminelles en République populaire de Chine. Des procédures ont-elles été instituées pour répondre aux demandes de gouvernements étrangers concernant l'ouverture d'enquêtes sur des organisations soupçonnées d'être liées au terrorisme? La République populaire de Chine a-t-elle jamais engagé des poursuites judiciaires contre une organisation à but non lucratif au motif de son implication présumée dans le financement du terrorisme? Dans l'affirmative, veuillez indiquer dans leurs grandes lignes les procédures suivies ainsi que les résultats obtenus, s'agissant de la Chine continentale ainsi que des RAS de Macao et de Hong Kong.

Dans le cadre de la lutte contre le financement des activités terroristes, les services du Gouvernement de la RAS de Hong Kong chargés du maintien de l'ordre échangent en permanence des renseignements avec leurs homologues dans la région, et maintiennent des liens étroits avec les consulats des pays représentés localement. À la demande d'autres juridictions, les autorités de la RAS peuvent fournir une aide judiciaire dans le cadre d'enquêtes sur des affaires liées au terrorisme (y compris des affaires dans lesquelles sont impliquées des organisations particulières); les procédures applicables sont mises en œuvre conformément aux dispositions de l'ordonnance sur l'entraide judiciaire en matière d'affaires criminelles (chap. 525).

Le Gouvernement de la RAS de Hong Kong n'a encore découvert aucune activité criminelle liée au terrorisme qui soit le fait d'une organisation à but non lucratif.

À ce jour, les forces de police placées sous le commandement du Service de police unitaire de Macao n'ont ouvert aucune enquête portant sur des opérations de blanchiment d'argent liées au terrorisme.

1.14 Le Comité note à la lecture des pages 5 et 6 du rapport complémentaire que les dispositions juridiques mises en place par la Chine autorisent le gel et la saisie du produit d'activités criminelles. À la page 5 du même rapport, la Chine fait référence au Code de procédure pénale de Macao, qui autorise les magistrats à ordonner la saisie de tout fonds ou avoir financier déposé auprès d'établissements financiers dans la RAS de Macao qui est soit lié à un crime soit essentiel à l'établissement des éléments de preuve. Les rapports précédents n'indiquent toutefois pas clairement si les avoirs financiers ou les ressources économiques des entités appartenant à des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, ou qui participent à la commission d'actes de terrorisme ou la facilitent, ou des entités contrôlées directement ou indirectement par de telles personnes, et ceux des personnes et entités agissant au nom, ou sous la direction, de telles personnes et entités, peuvent faire l'objet d'un gel en Chine et dans ses Régions administratives spéciales. Le Comité note à cet égard qu'aux fins de l'application de l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution, les dispositions juridiques en place devraient autoriser le gel des fonds, quelle qu'en soit l'origine, même si ces fonds :

- **Sont soupçonnés d'être destinés à des fins terroristes mais n'ont pas encore été utilisés pour perpétrer un acte de terrorisme;**
- **Sont liés à des activités terroristes qui n'ont causé encore aucun dommage matériel.**

Le Comité souhaiterait avoir un aperçu des dispositions légales, si tant est qu'il en existe, permettant à la République populaire de Chine (y compris la RAS de Macao) de satisfaire à ces exigences. En l'absence de telles dispositions, quelles mesures la Chine entend-elle prendre pour se conformer pleinement à cet aspect de la résolution? Veuillez également présenter dans leurs grandes lignes les dispositions juridiques qui, en Chine continentale et dans les RAS de Hong Kong et de Macao, autorisent la saisie des biens utilisés aux fins du terrorisme ou d'actes terroristes ou par des organisations terroristes (en particulier si l'activité terroriste n'a causé encore aucun dommage matériel), ainsi que des biens qu'il est prévu d'utiliser ou de réserver aux fins du terrorisme ou d'actes terroristes ou à l'usage d'organisations terroristes.

Comme indiqué plus haut, le Gouvernement de la RAS de Hong Kong a élaboré en juillet 2002 un projet de décret relatif à l'Organisation des Nations Unies (mesures antiterroristes), dont l'article 6 autorise le Secrétaire à la sécurité à geler les fonds appartenant à des terroristes ou à des personnes liées à des terroristes. En mai 2003, le Gouvernement de la RAS de Hong Kong a soumis au Conseil législatif un nouveau projet (amendé), dans lequel il était proposé d'étendre le pouvoir de geler les fonds prévu à l'article 6 du texte initial à l'ensemble des avoirs non monétaires appartenant à des terroristes ou à des personnes liées à des terroristes. Ce texte est en cours d'examen.

L'article 13 du décret relatif à l'Organisation des Nations Unies (mesures antiterroristes) (chap. 575) autorise le Tribunal de première instance à ordonner la confiscation des avoirs ci-après : tout produit d'un acte terroriste, les avoirs utilisés pour financer un acte terroriste ou en faciliter la commission, et ceux qui pourraient être utilisés à de telles fins.

Aux termes de la législation en vigueur dans la RAS de Macao, les biens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des actes terroristes peuvent être saisis. Il convient à cet égard de souligner les points suivants :

Le Ministère public peut demander l'ouverture d'une enquête sur tout individu soupçonné d'avoir commis des actes terroristes, même si celui-ci ne figure pas sur la liste pertinente établie par le Conseil de sécurité, un acte terroriste constituant une atteinte à l'ordre public;

L'enquête comporte tout un ensemble de mesures ayant pour objet de vérifier qu'il y a bien eu infraction, de déterminer l'identité et la responsabilité de son auteur et de réunir des éléments de preuve. Elle est du ressort du Ministère public, qui peut se faire assister par les autorités chargées de la police criminelle (art. 245 et 246 du Code de procédure pénale).

Lorsqu'il existe de solides raisons de penser que des valeurs mobilières, des objets de valeur, des fonds ou d'autres biens déposés dans une banque ou un autre établissement de crédit, ou même dans un coffre privé, sont liés à une infraction (qu'il y ait eu ou non destruction ou dommage) et présentent une grande importance pour la découverte de la vérité ou comme éléments de preuve, une recommandation tendant à la saisie de ces avoirs peut être adressée aux autorités judiciaires, même si ces biens n'appartiennent pas aux personnes soupçonnées ou n'ont pas été déposés au nom de ces personnes (par. 1 de l'article 166 du Code de procédure pénale).

Outre les lois et réglementations en vigueur, des règlements supplémentaires dont les aspects techniques et les orientations sont à l'étude visent à normaliser plus avant les procédures en matière de gel des avoirs.

1.15 La République populaire de Chine déclare dans son rapport complémentaire (p. 3) que les organes de contrôle et de réglementation de Hong Kong fournissent aux établissements financiers des listes de terroristes établies en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ou par d'autres établissements financiers ou publics. À cet égard, le Comité contre le terrorisme souhaiterait recevoir une description, dans ses grandes lignes, de la procédure mise en place pour identifier une organisation comme étant une organisation terroriste. La République populaire de Chine pourrait-elle fournir des données concernant le nombre d'organisations terroristes qu'elle a ainsi identifiées, en particulier les organisations terroristes étrangères autres que celles dont le nom figure sur la liste établie par le Conseil de sécurité? Veuillez indiquer aussi le délai nécessaire pour identifier une organisation terroriste à la demande d'un autre État ou sur la base de renseignements communiqués par un autre État. Le Comité souhaiterait en outre connaître le nombre de personnes (morales ou physiques) qui ont été poursuivies pour avoir sollicité un appui (y compris par voie de recrutement) en faveur :

- D'organisations interdites;
- D'autres groupes ou organisations terroristes.

Existe-t-il en République populaire de Chine des dispositions légales permettant aux autorités de geler des fonds, quelle que soit leur origine, lorsque ceux-ci sont détenus au nom de personnes ou d'entités identifiées comme étant liées à des activités terroristes, qui sont répertoriées dans des listes autres que celles approuvées aux fins de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité? Faute de telles dispositions, veuillez indiquer les mesures que la République populaire de Chine entend prendre afin de répondre comme il convient à cet aspect de la résolution. Veuillez aussi communiquer au Comité les renseignements pertinents en ce qui concerne les Régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao.

À l'heure actuelle, le Gouvernement chinois a identifié quatre organisations comme étant des organisations terroristes : outre le Mouvement islamique du Turkestan oriental, qui a été identifié comme une organisation terroriste par le Conseil de sécurité, il s'agit de l'Organisation pour la libération du Turkestan oriental, le Congrès mondial de la jeunesse ouïghoure et le Centre d'information du Turkestan.

L'article 4 du décret relatif à l'Organisation des Nations Unies (mesures antiterroristes) de la Région administrative spéciale de Hong Kong dispose que le chef de l'exécutif peut publier au journal officiel de la Région administrative spéciale de Hong Kong un avis précisant le ou les noms de tout individu ou de toute organisation identifié par le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité de l'ONU comme étant terroriste ou associé à des terroristes. En février 2004, 104 organisations terroristes avaient ainsi été identifiées en application de l'article 4 du décret.

L'article 5 de ce décret dispose que le Chef de l'exécutif peut adresser au Tribunal de première instance une requête aux fins d'une ordonnance identifiant des terroristes ou des personnes associées à des terroristes qui ne figurent pas sur la liste du Comité contre le terrorisme. Le Tribunal peut rendre une telle ordonnance dans les seuls cas où les personnes ou organisations faisant l'objet de la requête sont des terroristes ou associées à des terroristes. Ce mécanisme d'identification s'applique dans les cas où d'autres juridictions requièrent l'identification d'une organisation terroriste donnée. Le délai nécessaire pour mener à terme la procédure d'identification dépend des circonstances de l'espèce et des pièces exigées par le Tribunal de première instance. En février 2004, aucune personne ou organisation n'avait été identifiée au titre des dispositions de l'article 5, et aucune personne ni aucun groupe n'avait été poursuivi pour avoir sollicité un appui (y compris par voie de recrutement) en faveur d'un groupe ou d'une organisation terroriste.

Comme on l'a déjà fait observer, l'article 6 du décret relatif à l'Organisation des Nations Unies (mesures antiterroristes) dispose que si le Secrétaire à la sécurité a des raisons fondées de soupçonner que des fonds appartiennent à des terroristes, lesdits fonds peuvent être gelés quelle que soit leur origine, qu'ils soient ou non détenus au nom d'individus ou de groupes identifiés par le Conseil de sécurité de l'ONU.

Les autorités de la Région administrative spéciale de Macao étudient actuellement la nécessité, sous l'aspect technique et du point de vue des politiques, d'adopter des règlements supplémentaires en vue de normaliser davantage les opérations de gel des avoirs.

1.16 S'agissant de l'application des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1) de la résolution, le Comité souhaiterait recevoir des statistiques concernant le nombre de cas où des avoirs financiers ou des ressources économiques ont été gelés, saisis et confisqués en rapport avec le financement du terrorisme. La République populaire de Chine pourrait-elle communiquer aussi au Comité des renseignements concernant le nombre d'individus et/ou d'entités dont les biens ont été saisis parce que leur nom figurait sur une liste établie par :

- Le Conseil de sécurité;
- La République populaire de Chine;
- D'autres États ou organisations.

Le Comité souhaiterait en outre que la République populaire de Chine puisse lui fournir les statistiques correspondantes pour les Régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao.

La fondation Benevolence International Foundation (BIF), qui est inscrite sur la nouvelle liste récapitulative d'individus et d'entités appartenant ou associés aux Taliban ou à l'organisation Al-Qaida, établie et mise à jour par le Comité du Conseil de sécurité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1267 (1999) (Comité créé par la résolution 1267) avait jadis des bureaux en Chine. Ceux-ci ont été fermés par les autorités chinoises en conformité avec la loi et les faits relatifs à la situation ont été portés à la connaissance du Comité créé par la résolution 1267.

En février 2004, les autorités de la Région administrative spéciale de Hong Kong n'avaient gelé, saisi ou confisqué aucun fonds ou autre avoir en rapport avec le financement du terrorisme.

1.17 S'agissant de la mise en œuvre des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de la résolution, ainsi que de l'article 8 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le Comité contre le terrorisme serait reconnaissant à la République populaire de Chine de décrire dans leurs grandes lignes les principales procédures juridiques concernant la confiscation des avoirs ou le fonctionnement d'autres mécanismes de dépossession de biens (en particulier pour ce qui est des avoirs d'origine licite qui sont liés à des activités terroristes). Veuillez décrire la façon dont ces procédures fonctionnent dans la pratique et indiquer quelles sont les autorités chargées de leur mise en œuvre. Est-il possible, en droit chinois, de confisquer les produits du crime sans obtenir au préalable une condamnation du responsable (confiscation *in rem*)? Si la réponse est négative, la République populaire de Chine envisage-t-elle d'introduire un tel système? Le Comité souhaiterait également connaître les considérations qui président normalement à l'examen des décisions prises par les autorités dont il est question au début du présent paragraphe. Veuillez indiquer l'ordre de grandeur de tous les avoirs qui ont été saisis ou confisqués dans le cadre de mesures prises par la République populaire de Chine en rapport avec la prévention du financement du terrorisme. Existe-t-il en République populaire de Chine des lois permettant d'utiliser en tout ou en partie les avoirs confisqués aux fins de satisfaction d'une demande en réparation d'une ou de plusieurs personnes affirmant avoir subi un préjudice du fait de la commission de l'infraction? Veuillez décrire les lois et mécanismes applicables en République populaire de Chine aux requêtes des États étrangers

en matière d'entraide répressive internationale en ce qui concerne les mesures de confiscation pour les infractions terroristes .

Les règles ci-après, extraites du Code pénal de la République populaire de Chine sont applicables :

Article 59 : La « confiscation des biens » s'entend de la confiscation, en tout ou en partie, des biens appartenant à l'élément criminel. Sont insaisissables les montants nécessaires aux frais de subsistance de l'élément criminel et des personnes à sa charge. La décision portant confiscation ne s'applique pas aux biens qui appartiennent ou devraient appartenir aux membres de la famille de l'élément criminel.

Article 60 : S'il est nécessaire d'employer les biens confisqués pour rembourser les dettes légitimement contractées par l'élément criminel avant la confiscation, lesdites dettes sont remboursées sur la demande des créanciers.

Article 64 : Tout bien obtenu illicitement par l'élément criminel doit être recouvré, faute de quoi ledit élément criminel est tenu à restitution ou à réparation. Les biens légitimes de la victime lui sont restitués sans délai. Les objets interdits et les articles appartenant au criminel, qui ont servi à commettre le crime sont confisqués. Les articles confisqués et le montant des amendes sont remis au Trésor public et ne peuvent être affectés à nulle autre fin ni aliénés.

Les règles ci-après, extraites du Code de procédure pénale de la République populaire de Chine, sont applicables :

Article 77 : Si la victime a subi un dommage matériel résultant de l'acte criminel commis par l'accusé, elle a la faculté de se constituer partie civile à l'action pénale. Si des dommages ont été causés à des biens de l'État ou de la collectivité, le Parquet populaire peut se constituer partie civile à l'action publique. Au besoin, le Tribunal populaire peut placer les biens de l'accusé sous scellé ou arrêt.

Article 114 : Est saisissable tout article ou pièce qui, découvert pendant une enquête ou une perquisition, peut servir d'élément de preuve de la culpabilité ou de l'innocence du suspect. Sont insaisissables les articles et pièces sans rapport avec l'affaire. Les articles et pièces saisis sont préservés sous bonne garde ou sous scellé et ne peuvent être utilisés ou endommagés.

Article 115 : Tous les articles et pièces saisis sont soigneusement examinés par les enquêteurs, en commun avec les témoins oculaires et le détenteur desdits articles ou pièces; une liste détaillée en est établie sur-le-champ, en double exemplaire, sous le seing ou le sceau des enquêteurs, des témoins oculaires et du détenteur. Un des exemplaires de la liste est remis au détenteur et l'autre est versé au dossier de l'affaire.

Article 117 : Les Parquets populaires et les organes de sécurité publique peuvent, en tant que de besoin aux fins de l'information pénale et en conformité avec les règlements applicables, enquêter sur les dépôts et virements de fonds des suspects et geler lesdits dépôts et virements. Les dépôts et virements de fonds des suspects ne peuvent ensuite être gelés une deuxième fois.

Article 118 : Si les enquêtes révèlent que les articles, pièces, courriers et télégrammes qui ont été saisis et les dépôts et virements de fonds qui ont été gelés

sont sans rapport avec l'affaire, la mesure de saisie ou de gel est levée dans un délai de trois jours et les articles sont rendus à leur propriétaire initial ou au bureau de poste et de télécommunications initial.

Article 220 : Les Tribunaux populaires exécutent toute décision judiciaire portant confiscation, rendue à titre de peine subsidiaire ou à tout autre titre; au besoin, les Tribunaux populaires exécutent lesdites décisions en commun avec les organes de sécurité publique.

La procédure juridique concernant la confiscation des biens est sommairement décrite ci-après :

Aux termes du droit chinois, la confiscation des biens est une peine dont l'imposition ressortit aux Tribunaux populaires. À l'instruction, les Parquets populaires et les organes de sécurité publique chargés de l'enquête pénale peuvent placer sous arrêt les objets et pièces de toutes sortes pouvant servir à établir la culpabilité ou l'innocence du suspect et ils peuvent enquêter sur les comptes de dépôt et de virement du suspect et geler lesdits comptes. En outre, tout bien obtenu illicitement par l'élément criminel doit être recouvré, faute de quoi ledit élément criminel est tenu à restitution ou à réparation. Lorsque l'instruction est terminée et que l'affaire est renvoyée au Parquet pour examen et poursuite, tous les biens sous arrêt doivent accompagner le dossier; à terme, la décision de confisquer ou non lesdits biens ressortit au Tribunal populaire. Les biens et avoirs, à l'exception des articles interdits, peuvent faire uniquement l'objet de mesures d'arrêt ou de gel, à moins que le Tribunal populaire n'en dispose autrement. Le facteur déterminant de toute mesure portant arrêt ou gel des avoirs est le rapport éventuel entre les biens et le crime.

S'agissant de la réparation des dommages par leur auteur :

En droit chinois, tout bien obtenu illicitement doit être recouvré, faute de quoi [l'élément criminel] est tenu à restitution ou à réparation; les biens licites de la partie lésée lui sont restitués sans délai. Toute personne ayant subi un préjudice ou un dommage matériel en raison de l'acte criminel commis par l'accusé a la faculté de se constituer partie civile à l'action pénale aux fins d'exiger réparation par le défendeur. Au besoin, le Tribunal populaire peut placer les biens de l'accusé sous scellé ou arrêt.

1.18 En ce qui concerne l'application des alinéas a) et d) du paragraphe 1 ainsi que de l'article 5 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, veuillez indiquer si la République populaire de Chine (y compris les Régions administratives spéciales de Macao et de Hong Kong) ont pris les mesures nécessaires pour établir la responsabilité civile, pénale ou administrative des personnes morales ayant commis des infractions, en rapport notamment avec des activités terroristes? Veuillez préciser les textes juridiques pertinents et en donner un aperçu. La responsabilité d'une personne morale peut-elle être engagée lorsqu'il n'a pas été possible d'identifier ou de condamner une personne physique? À cet égard, le Comité souhaiterait que la République de Chine lui communique des statistiques sur le nombre d'affaires en rapport avec la fourniture d'un appui à des terroristes ou à des organisations terroristes ayant donné lieu à des sanctions à l'encontre :

- **D'institutions financières et non financières;**

- **D'autres intermédiaires financiers.**

L'article 7 du décret (chap. 575) relatif à l'Organisation des Nations Unies (mesures antiterroristes) promulguée par la Région administrative spéciale de Hong Kong interdit la fourniture ou la collecte de fonds destinés à des terroristes ou à des personnes qui leur sont associées; l'article 8 de la même ordonnance interdit la mise à disposition de fonds ou la prestation de services financiers (ou connexes) à des terroristes ou à des personnes qui leur sont associées. Aux termes du chapitre 1 du décret sur l'interprétation et les clauses générales, le terme « personne » s'applique à tout organisme public et à tout groupement de personnes ayant ou non la personnalité morale. À ce jour, aucune organisation n'a été poursuivie dans la Région administrative spéciale de Hong Kong pour avoir apporté un soutien à des terroristes ou à des entreprises terroristes.

Comme indiqué plus haut, la Région administrative spéciale de Macao examine actuellement les aspects techniques et les orientations d'un projet de loi antiterroriste, lequel précise la responsabilité civile et pénale des personnes morales pour les infractions terroristes visées par ledit projet.

1.19 Au sujet de la réponse relative à l'alinéa g) du paragraphe 2 figurant dans le rapport complémentaire (p. 14 et 15), le Comité souhaiterait obtenir des précisions sur les moyens mis en œuvre par la République populaire de Chine pour garantir une coopération et un échange d'informations appropriés entre les différents organismes gouvernementaux et/ou les autres autorités compétentes qui pourraient être appelées à enquêter dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme. S'agissant de l'application de l'alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution, la République populaire de Chine pourrait-elle également donner au Comité un aperçu de la procédure qu'elle applique, le cas échéant, pour partager des informations pertinentes avec d'autres États sur les opérations suspectes ou autres questions en rapport avec le financement du terrorisme?

Les autorités de police et celles qui sont chargées des enquêtes criminelles dans les Régions administratives spéciales de Macao et de Hong Kong ainsi que dans les provinces de Chine échangent des informations aux niveaux régional ou international avec d'autres pays. L'échange de renseignements avec des pays étrangers s'effectue dans le cadre des accords de coopération et des traités ou accords internationaux pertinents signés avec les pays concernés.

Conformément aux dispositions de la loi-cadre sur la sécurité intérieure de la Région administrative spéciale de Macao, le Service de police unitaire assure, par l'intermédiaire de ses organes de police subsidiaires ainsi que des services des douanes de Macao et dans la limite de leurs domaines de compétence respectifs, la coopération aux niveaux interrégional et international pour toutes les questions relatives à la répression de la criminalité violente et transfrontière, notamment le terrorisme international, le trafic d'êtres humains, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et de stupéfiants, la criminalité informatique et les crimes contre l'environnement.

Efficacité des contrôles douaniers, du contrôle de l'immigration et du contrôle aux frontières

1.20 L'application effective des paragraphes 1 et 2 de la résolution nécessite des contrôles douaniers et des contrôles aux frontières efficaces afin de prévenir et de réprimer le financement d'activités terroristes. La République populaire de Chine impose-t-elle des contrôles aux mouvements transfrontières d'espèces, de titres négociables, de pierres et de métaux précieux (par exemple en soumettant de tels mouvements à une obligation de déclaration ou d'autorisation préalable)? Veuillez fournir des informations sur tout seuil monétaire ou financier pertinent, ainsi que des renseignements concernant les Régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao.

Le transfert par les banques de devises étrangères et de yuan RMB en espèces est soumis à l'obtention préalable d'un permis d'entrée et de sortie de devises et de yuan RMB en espèces délivré par l'Administration nationale des opérations sur devises de la Banque populaire de Chine. L'importation et l'exportation d'or et d'ouvrages en or sont subordonnées à la présentation aux autorités douanières des documents d'autorisation délivrés par le bureau général de la Banque populaire de Chine (pour les importations) et des permis d'exportation pour les produits financiers. La Chine n'impose aucun contrôle réglementaire sur les importations d'argent; les exportations de ce métal (à l'exception du commerce des produits transformés) sont soumises à l'obtention préalable de licences d'exportation délivrées par les autorités chargées des affaires commerciales. L'importation et l'exportation de diamants bruts sont subordonnées à des contrôles approfondis, quel que soit le type de transaction commerciale ou le moyen de transport concerné, et les marchandises doivent être accompagnées de la documentation douanière d'entrée ou de sortie délivrée par le service d'inspection portuaire, les autorités de quarantaine ainsi que de tout autre document pertinent. Il n'est prévu aucune mesure de contrôle pour les titres négociables.

En application des mesures provisoires relatives à l'entrée sur le territoire de la République populaire de Chine ou à la sortie de ce territoire des voyageurs en possession de devises étrangères, les transports physiques d'espèces d'un montant supérieur à 5 000 dollars des États-Unis doivent obligatoirement être déclarés à la douane, même si aucun seuil maximal n'est imposé à l'importation; en ce qui concerne l'exportation, le transport physique d'espèces d'un montant supérieur à 5 000 dollars des États-Unis est subordonné à l'obtention d'une autorisation de sortie de devises étrangères du territoire chinois (certificat de transport d'espèces) délivrée par un établissement bancaire ou l'Administration nationale des changes, conformément à la réglementation en vigueur. Cette mesure a notamment pour objectif de contrôler les mouvements importants d'espèces dans le cadre des mesures prises pour lutter contre le blanchiment d'argent et le terrorisme.

Conformément à l'article 6 DB (dispositions générales) du règlement relatif à l'importation et à l'exportation (chap. 60A), le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong applique le Système de certification des diamants bruts du Processus de Kimberley depuis janvier 2003. En vertu de ce système, toute importation ou exportation de diamants bruts à destination ou en provenance de la Région administrative spéciale de Hong Kong doit être conforme aux dispositions régissant le certificat délivré par le Ministère du commerce et de l'industrie dans le cadre du Processus de Kimberley. En outre, les négociants dont

l'activité a trait à l'importation et l'exportation, l'achat, la vente ou le transport de diamants bruts sont tenus de s'inscrire sur un registre auprès du Ministère du commerce et de l'industrie et ne peuvent engager des relations commerciales dans ce domaine avec les pays ne participant pas au mécanisme de certification. Ce mécanisme comporte un système de double vérification en vertu duquel, dès que les autorités du lieu d'exportation ont délivré le certificat correspondant, les informations relatives au chargement sont communiquées au Ministère du commerce et de l'industrie, lequel s'assure qu'elles correspondent bien à celles qui figurent sur le formulaire de demande de certificat d'importation soumis par l'importateur local. De même, lorsque le Ministère du commerce et de l'industrie délivre un certificat d'exportation, il transmet les informations relatives au chargement de diamants bruts aux autorités compétentes du prochain lieu de destination. L'Administration des douanes de Hong Kong vérifie toutes les importations et exportations de diamants bruts afin de s'assurer de la bonne application des dispositions du mécanisme.

Pour ce qui est des autres métaux précieux (tels que l'or), l'article 4 (enregistrement) du règlement relatif à l'importation et à l'exportation (chap. 60E) dispose qu'une déclaration d'importation dûment remplie doit être remise à l'Administration des douanes pour chaque article importé; l'article 15 du règlement relatif à l'importation et à l'exportation (chap. 60) prévoit que le manifeste de la cargaison importée ou exportée par air, mer ou terre doit être présenté, sur demande, à l'Administration des douanes, à l'arrivée à Hong Kong ou à la sortie de la RAS.

Le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong n'a pris aucune mesure particulière pour contrôler les mouvements transfrontières d'espèces, mais, comme souligné précédemment, les mécanismes et directives en matière de réglementation financière permettent d'empêcher que des institutions financières ne soient utilisées pour financer des activités terroristes. Aux termes de l'article 12 du décret (chap. 575) relatif à l'Organisation des Nations Unies (mesures anti-terroristes), toute personne qui sait ou à des raisons de soupçonner que des biens appartiennent à des terroristes ou sont utilisés pour des activités terroristes doit en informer les autorités de police.

En ce qui concerne le contrôle des importations et des exportations de marchandises dans la Région administrative spéciale de Macao, il existe un système uniforme de déclaration préalable qui est appliqué de manière stricte. Au titre du régime de déclaration visé à l'article 10 de la loi sur le commerce international : loi n° 7/2003, une déclaration d'importation ou d'exportation est obligatoire pour toute marchandise évaluée à plus de 5 000 patacas de Macao, à son entrée dans la Région administrative spéciale ou à sa sortie. Le service des douanes peut également signaler toute transaction suspecte portant sur des sommes importantes à la police judiciaire pour enquête et suivi. En outre, le mécanisme de déclaration en douane comporte dorénavant un système électronique d'échange de données accessibles à tous les exportateurs-importateurs aux fins des déclarations préalables ou des demande de permis. Le service des douanes peut ainsi recevoir à l'avance des documents pertinents, ce qui facilite les tâches d'analyse et le ciblage des enquêtes et améliore l'efficacité de la lutte contre les activités illicites.

La surveillance des mouvements transfrontières des personnes est de la responsabilité des forces de police chargées de la sécurité publique. Les contrôles en la matière intéressant la Région administrative spéciale de Macao sont effectués aux

postes d'entrée et de sorties officiellement désignés à cet effet. Il convient de souligner que le Département de l'immigration est tenu de comparer les entrées et sorties avec les noms figurant sur les listes établies par le Conseil de sécurité de l'ONU et sur celles que lui communiquent les organismes de police avec lesquels il entretient de bonnes relations.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 du paragraphe 1 de l'article 17 de la loi-cadre sur la sécurité intérieure, relatif aux mesures préventives, la police judiciaire de la Région administrative spéciale de Macao doit prendre toute mesure pour refouler à la frontière ou expulser tout non-résident qui, aux termes de la loi, est considéré comme *persona non grata*, représente une menace pour la sécurité interne, ou est soupçonné de liens avec la criminalité transfrontière, y compris le terrorisme international. En outre, conformément aux dispositions des articles 7 et 15 de la loi susmentionnée, en cas de menace grave à la sécurité intérieure, une structure de commandement unifié comprenant les autorités chargées de la sécurité de la Région administrative spéciale de Macao peut être constituée en tant que de besoin. Même si la direction en est, en principe, confiée au Commissaire général du Service de police unitaire, cette fonction peut être déléguée.

S'agissant des mesures de prévention, il convient de souligner que les autorités compétentes de la Région administrative spéciale ont renforcé les patrouilles dans les sites touristiques les plus fréquentés, élaboré des plans de secours d'urgence (par exemple, plans d'intervention d'urgence dans les aéroports, opérations de recherche et de sauvetage, etc.), organisé des exercices conjoints avec des organes de police locaux et étrangers ainsi que des exercices de simulation d'attaques par des organisations et mouvements terroristes et assuré la formation quotidienne du groupe des opérations spéciales de la brigade d'intervention tactique de la police.

Enfin, il convient également de signaler la très grande importance que la police judiciaire accorde au renseignement, à la participation à des exercices conjoints et à la formation à long terme menée à bien par les équipes de négociation devenues opérationnelle à la fin du premier semestre de 2001.

1.21 L'application effective des alinéas c) et g) du paragraphe 2 de la résolution suppose la mise en œuvre de strictes mesures de contrôle des douanes, de l'immigration et des frontières pour empêcher les terroristes de circuler et de trouver refuge sur le territoire d'autres pays. À cet égard, veuillez décrire les mesures législatives et administratives prises par la République populaire de Chine (y compris les Régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao) pour protéger ses installations portuaires et ses navires, les personnes travaillant dans les ports et à bord de navires, les cargaisons, les unités de transport de cargaison, les installations en mer et les avitaillements contre les risques d'attaques terroristes. Les autorités compétentes chinoises ont-elles établi les procédures nécessaires pour réviser et actualiser périodiquement les plans de sécurité des transports? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces procédures. À cet égard, quels sont les critères applicables en République populaire de Chine pour établir la propriété effective d'un navire immatriculé en Chine en tant qu'État du pavillon et les moyens utilisés pour comparer les listes de terroristes connus ou présumés avec les noms des propriétaires effectifs de ces navires afin de déceler une éventuelle participation terroriste?

La loi de la République populaire de Chine relative au contrôle de l'entrée et de la sortie des étrangers dispose, à l'article 12, que les étrangers jugés susceptibles

de constituer une menace pour la sécurité et l'ordre public en Chine doivent être refoulés. En vertu de cette disposition, les services compétents peuvent, par le truchement du Ministère de la sécurité publique, ajouter les noms des individus qu'ils soupçonnent d'avoir des liens avec le terrorisme sur la liste des personnes auxquelles l'entrée en Chine est refusée. Les postes de contrôle aux ports et aux frontières interdisent ensuite à ces personnes l'entrée dans le pays. Le Règlement de la République populaire de Chine sur le contrôle des entrées et sorties aux frontières dispose, à l'article 25, que les autorités des postes de contrôle aux frontières ont le droit, dans certaines circonstances, de retarder voire d'interdire l'entrée en Chine ou la sortie du pays de divers moyens de transport, dont le tiers figurant sur la liste au titre de l'article sont réputés transporter des personnes ou des marchandises qui mettent en danger la sécurité de l'État, compromettent ses intérêts ou menacent l'ordre public. Les postes de contrôle aux frontières sont habilités par la loi à établir des zones d'accès restreint dans les ports ou embarcadères utilisés pour le transport international afin de surveiller les navires visés, ainsi qu'à contrôler les véhicules et le personnel transitant par ces ports ou embarcadères pour entrer dans le pays ou pour en sortir.

Les navires étrangers (ci-après désignés « les navires ») doivent entrer en territoire chinois ou en sortir par les ports équipés d'installations douanières; ils doivent amarrer, charger ou décharger des marchandises et embarquer ou débarquer leur équipage dans des ports équipés de telles installations, et se soumettre aux contrôles douaniers pertinents. À l'intérieur des zones soumises aux contrôles douaniers, les autorités portuaires locales signalent à l'avance aux autorités douanières les lieux d'amarrage, d'accostage, de chargement ou de déchargement de marchandises et de biens, et ou d'embarquement ou de débarquement des membres d'équipage. Les responsables des navires effectuant ces mêmes opérations dans des zones non soumises aux contrôles douaniers sont tenus de consulter les autorités douanières par le truchement des autorités portuaires locales.

Tout navire devant entrer en Chine ou quitter le pays par des ports non équipés d'installations douanières, ou accoster, charger ou décharger des marchandises ou des biens, ou embarquer ou débarquer des membres d'équipage dans des ports non équipés d'installations douanières, doit accepter de se soumettre aux contrôles douaniers après avoir obtenu l'autorisation du Conseil d'État, ou après consultation des autorités douanières par le truchement d'une autorité agréée par le Conseil d'État. Le responsable du navire, ou l'agent, doit signaler aux autorités douanières, avec un préavis de 24 heures, les heures d'arrivée et de départ du navire; il doit également leur signaler à l'avance les heures prévues pour charger et décharger les marchandises. Une fois le navire en Chine, et avant qu'il ne se dirige vers un autre port du pays, le responsable du navire à l'étranger doit soumettre une déclaration de transit et présenter les scellements intacts aux autorités douanières du port de destination suivant.

Dans le domaine de la protection des installations portuaires et du transport maritime, le Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong met actuellement la dernière main aux procédures législatives requises pour la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité maritime de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer de 1974 et du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, et espère établir les règlements pertinents d'ici au 1^{er} juillet 2004. Au titre de ces dispositions, les compagnies de transport maritime et les cadres portuaires visés sont tenus

d'effectuer des évaluations de la sécurité et d'élaborer des plans en la matière, en vue de les soumettre au Directeur des affaires maritimes ou à un organe de sécurité désigné, par lui agréé, pour approbation. Ces mesures sont de nature à protéger efficacement les installations portuaires, les navires, le personnel et les cargaisons, et à réduire le risque d'attentats terroristes.

Afin de coordonner les activités de prévention d'actes de terrorisme, le système actuellement en place fait obligation aux navires qui veulent entrer dans la Région administrative spéciale de Macao ou y transporter des marchandises, de remplir à l'avance, à l'intention des autorités portuaires de la Région, un formulaire de demande, qu'ils doivent accompagner des manifestes des membres d'équipage, des documents du navire et de la documentation d'appui, ainsi que des renseignements sur le port en lourd et autres données, et leur demande doit être approuvée. Si les autorités portuaires décèlent des personnes ou des cargaisons suspectes, elles en avertissent les autorités douanières qui prennent les mesures voulues. Les autorités portuaires s'emploient également à appliquer les recommandations du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie en mer.

1.22 En ce qui concerne le premier rapport (en page 14) de la République populaire de Chine, où il est dit que la Région administrative spéciale de Hong Kong a installé un système informatique ultramoderne qui facilite les procédures d'inspection dans tous les postes de contrôle frontaliers, le CCT souhaiterait connaître dans les grandes lignes les procédures que la République populaire de Chine a mises en place, sur le territoire continental et dans les Régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao, pour que des informations concernant les expéditions et passagers internationaux soient communiquées à l'avance à ses autorités compétentes et à celles d'autres États afin de permettre à celles-ci de détecter les expéditions interdites et les personnes suspectées de terrorisme avant le déchargement ou la sortie des passagers.

L'article 17 du Règlement de la République populaire de Chine sur le contrôle des entrées et sorties aux frontières dispose que le responsable d'un moyen de transport, ou les services de communication et de transports compétents, signalent à l'avance aux autorités du poste frontière l'heure de départ ou d'arrivée du navire, de l'aéronef ou du train qui entre dans la Région ou qui en sort, ainsi que le lieu où il doit faire escale et les personnes ou marchandises qu'il transporte. Au poste frontière, on analyse cette information à l'avance pour détecter à temps toute circonstance suspecte afin de pouvoir réagir avec efficacité.

En septembre 2002, le Département des douanes et de l'accise du Gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong a signé avec le Bureau des douanes des États-Unis une Déclaration de principes pour la coopération mutuelle dans le cadre de l'Initiative sur la sécurité des conteneurs (Container Security Initiative, CSI), afin de permettre une circulation ininterrompue de conteneurs entre Hong Kong et les États-Unis et de renforcer la sécurité du commerce maritime dans le monde entier. En application de la Déclaration de principes, Hong Kong et les États-Unis échangent des informations et coopèrent étroitement afin de détecter les conteneurs à haut risque et d'en inspecter le contenu. Dans le cadre de l'Initiative, le Département des douanes et de l'accise de Hong

Kong est tenu d'aider à inspecter les conteneurs 24 heures avant qu'ils ne soient chargés pour expédition aux États-Unis. Les cadres du secteur du transport maritime dans la Région administrative spéciale de Hong Kong participent à l'Initiative à titre volontaire, et sont priés de fournir à l'avance aux autorités douanières de Hong Kong une déclaration de chargement concernant les marchandises expédiées aux États-Unis. Pour faciliter la tâche du personnel qui travaille dans le cadre de l'Initiative, les autorités douanières de Hong Kong acceptent de faire des doubles de la déclaration de chargement fournie aux autorités douanières des États-Unis par les affréteurs au titre de la règle des 24 heures. Une fois que les autorités douanières de Hong Kong ont reçu la déclaration, elles opèrent un premier contrôle des conteneurs à haut risque et en inspectent le contenu, au besoin. Les autorités douanières de Hong Kong fournissent aux autorités douanières des États-Unis les documents relatifs à ce premier contrôle.

Les autorités douanières de Hong Kong ont également conclu avec des compagnies aériennes des accords pertinents, au titre desquels les compagnies sont tenues de produire une déclaration de chargement trois heures avant l'arrivée à Hong Kong de leurs appareils. Cette mesure permet également de contrôler les cargaisons suspectes.

Le Département de l'immigration de Hong Kong a pris des dispositions pour participer au système d'information préalable sur les passagers du Conseil de coopération économique Asie-Pacifique, et en examine actuellement les modalités pratiques avec les pays visés. Ce système prévoit que les informations sur les passagers soient saisies électroniquement lors des formalités d'embarquement, puis transmises aux autorités compétentes pour leur permettre d'identifier à l'avance les passagers suspects et de prendre les mesures qui s'imposent.

Le système d'échange électronique des données (EDI), actuellement utilisé dans la Région administrative spéciale de Macao, permet de transmettre à l'avance les formulaires de demande, les déclarations en douane et les documents de dédouanement relatifs à l'importation et à l'exportation de marchandises. En outre, on envisage sérieusement de perfectionner le système actuel pour pouvoir effectuer une inspection encore plus précoce des manifestes des marchandises, afin que les autorités douanières puissent les analyser dès que possible et décider quels chargements elles vont inspecter. Dans le cadre du mécanisme de transport actuel, les manifestes de marchandises (transports maritime et aérien inclus) doivent être soumis aux autorités douanières à l'arrivée au port, et les procédures de dédouanement ne peuvent être menées à bien qu'après que les autorités douanières ont terminé leurs inspections. S'agissant des manifestes de passagers, les listes de noms pertinentes doivent être obtenues auprès des services de police chargés de la sécurité publique, au cas par cas.

L'importation, l'exportation ou le transport d'armes et de munitions exigent, conformément aux dispositions du décret-loi 77/99/M, l'autorisation préalable du Gouverneur, qui doit avoir demandé l'avis de la police, ainsi que la présentation des documents pertinents.

1.23 Dans le contexte de la mise en œuvre des alinéas b) et j) du paragraphe 2 de la résolution, la République populaire de Chine a-t-elle appliqué les normes et recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) (annexe 17 à la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale)? Peut-elle indiquer au CCT la date à laquelle l'OACI a procédé

à un audit de sûreté dans les aéroports internationaux de la République populaire de Chine?

L'Administration de l'aviation civile de Chine (CAAC) approuve et soutient sans relâche les travaux de l'OACI et met en œuvre activement les normes et pratiques internationales recommandées à l'annexe 17 à la Convention relative à l'aviation civile internationale. La CAAC appuie et approuve les activités d'audit de sûreté dans l'aviation internationale menées à bien par l'OACI, et coopère activement avec les divers projets d'audit de sûreté de l'Organisation. L'OACI procédera, du 10 au 28 mai 2004, à de tels audits dans les aéroports internationaux de la capitale Beijing, de Xian Xianyang et de Kunming-Wujiaba.

2. Assistance et orientation

2.1 Le Comité souhaite rappeler une fois encore l'importance qu'il attache à la fourniture d'une assistance et de conseils pour la mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001). Le Comité réitère son vœu de poursuivre et de stimuler le dialogue constructif qu'il a établi avec le Gouvernement de la République populaire de Chine.

2.2 Le guide sur l'assistance offerte par le Comité (<www.un.org/sc/ctc>) est actualisé périodiquement pour présenter de nouvelles informations pertinentes sur l'assistance disponible. Le CCT engage la République populaire de Chine à lui indiquer les domaines dans lesquels elle pourrait fournir à d'autres États une assistance ou des conseils pour appliquer la résolution.

Le Gouvernement chinois, qui apporte un appui sans réserve et coopère activement à la lutte internationale contre le terrorisme, est disposé à renforcer les échanges et la collaboration dans ce domaine avec les pays visés, afin que toutes les parties concernées puissent tirer parti de leurs méthodes et données d'expérience respectives.

2.3 À ce stade, le Comité s'intéressera en priorité aux demandes d'assistance relatives aux questions des phases « A » et « B ». L'assistance qu'un État peut fournir à d'autres sur un point quelconque de l'application de la résolution sera néanmoins fonction des accords conclus entre eux. Le Comité voudrait donc être informé de ces accords et des suites qui leur sont données.